

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances pour 1978, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME VI

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,
Sénateur.

1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Lascourret, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Pierre Gaudin, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3120 et annexes, 3131 (tomes I à III et annexes 24 et 25), 3152 (tomes IX, X et XI) et in-8° 770.

Sénat : 87 et 88 (tomes I, II et III, annexe 19) 1977-1978).

Loi de finances. — Commerce et artisanat - Prêts - Subventions - Entreprises - Formation professionnelle.

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Introduction	3
I.— Le problème de l'harmonisation fiscale et sociale	11
II. — La formation professionnelle et l'assistance technique	15
A. — L'apprentissage	15
B. — La formation professionnelle continue	16
C. — L'assistance technique	18
III. -- Les aides au financement	22
A. — Les prêts bonifiés	22
B. — Les subventions	26
C. -- Les aides spéciales à la création d'entreprises	31

Mesdames, Messieurs,

L'année dernière, votre commission s'interrogeait encore, faute de statistiques suffisamment récentes, sur la façon dont les secteurs du commerce et de l'artisanat traversaient la crise économique actuelle. Disposant maintenant d'un certain recul, elle croit pouvoir affirmer non seulement que ces secteurs ont mieux résisté que les autres activités aux difficultés de l'heure mais encore qu'ils ont fait preuve, compte tenu de la conjoncture, d'un **dynamisme** assez remarquable, qui témoigne du rôle primordial qu'ils peuvent être amenés à jouer dans le développement économique du pays.

Ainsi, en ce qui concerne le **commerce**, possède-t-on divers indicateurs de cette vitalité. Le premier d'entre eux est constitué par le **solde des inscriptions et des cessations d'activité** ; celui-ci a évolué depuis 1973 conformément au tableau ci-dessous :

1973	— 1 460
1974	— 2 408
1975	+ 3 719
1976	+ 6 726

On constate donc qu'aux soldes négatifs des années 1973 et 1974 ont succédé des soldes positifs substantiels en 1975 et 1976. Une analyse plus précise montre que les diminutions des deux premières années résultent de la réduction du nombre des créations d'établissements que de l'augmentation de celui des radiations. Ainsi, au cours de cette période, il semble que les difficultés économiques soient plus dissuasives que fatales ; en revanche, en 1975, bien que la crise se fasse quelque peu sentir au niveau des radiations, le nombre des fermetures progressant de 15 %, elle ne décourage pas, puisque le nombre des ouvertures croît de 27 %. En 1976, la situation se stabilise : le nombre de cessations d'activité ne varie guère tandis que celui des inscriptions au registre du commerce augmente encore de 4 %.

L'examen des statistiques de défaillances d'entreprises confirme cette évolution relativement favorable, puisque le nombre enregistré diminue de 14 % en 1976.

L'analyse détaillée par catégorie de commerces montre que :

— le nombre des établissements de commerce de gros continue à s'accroître en même temps que diminue la mobilité de ce commerce, exprimée par les nombres de créations et de radiations d'activité.

— on enregistre un retournement de tendance en ce qui concerne le nombre de magasins de détail « indépendants » : le solde des créations est, pour la première fois depuis plusieurs années, fortement positif (+ 1 946 en 1976 contre — 897 unités en 1975 et — 7 126 unités en 1974) ;

— le dynamisme commercial des « indépendants » est particulièrement net : il constitue près de la moitié du nombre total de supermarchés.

La tableau ci-dessous confirme cette analyse en montrant que, depuis 1970, le chiffre d'affaires du commerce de détail a crû en volume de 4,1 % en moyenne, bien que l'on constate un léger tassement en 1976 avec 2,5 % de hausse seulement.

Evolution du chiffre d'affaires du commerce de détail de 1970 à 1976.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	TAUX de croissance annuel moyen.
Chiffre d'affaires (en milliards de francs) ..	216,0	239,6	267,4	300,5	356,3	406,2	453,4	»
Taux annuels d'évolution en valeur (en pourcentage)	8,5	10,9	11,6	12,4	18,6	14,0	11,6	12,5
Taux annuels d'évolution en volume (en pourcentage)	3,6	5,4	4,5	4,9	4,6	2,9	2,5	4,1

En ce qui concerne l'artisanat, on constate également un développement notable, malgré la crise économique. En 1976, le nombre des entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers était presque de 800 000 et marquait un accroissement de plus de 1 % par rapport à 1975. Après avoir connu un certain ralentissement au cours des années 1974 et 1975, l'activité de ces secteurs s'est largement redressée en 1976, bien que, faute d'homogénéité, on ne saurait donner une portée vraiment générale à ces observations.

C'est ainsi que dans le secteur du bâtiment, qui recouvre lui-même des situations bien diverses, il semble se produire depuis 1976 un ralentissement sensible.

C'est justement parce que, globalement, la situation des secteurs du commerce et de l'artisanat apparaît relativement satisfaisante, que votre commission estime que les Pouvoirs publics doivent intensifier leur effort pour stimuler ce dynamisme naturel.

La politique actuelle comporte essentiellement deux volets :

— l'assistance technique et la formation professionnelle, qui constituaient jusqu'à présent l'essentiel des crédits consacrés au commerce et à l'artisanat ;

— les aides au financement qui, bien que n'ayant pas toujours de répercussions budgétaires, n'en constituent pas moins aujourd'hui la majeure partie du budget du commerce et de l'artisanat.

Mais, comme en témoigne la loi Royer, une véritable politique du commerce et de l'artisanat ne peut que déborder le domaine social car, fondamentalement, ces activités économiques sont aussi des modes de vie : artisans et commerçants forment des catégories socio-professionnelles qui, cimentées au-delà de la diversité des situations par des valeurs communes d'indépendance et de travail, constituent **un élément essentiel des classes moyennes**. Aussi est-il normal, dans cette perspective, que l'examen des interventions économiques que permet ce budget, soit précédé d'une mise au point sur l'harmonisation, promise par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, des statuts fiscal et social des professions salariées et non salariées.

..

Avant d'analyser le détail de cette politique du commerce et de l'artisanat, il est nécessaire d'en évoquer globalement les moyens financiers, tels qu'ils apparaissent au budget du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Le projet de budget relatif au commerce et à l'artisanat s'élève à 52,583 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 77,2 millions de francs pour les dépenses en capital (autorisations de programme), soit des augmentations respectives de 3,4 % et de 6,6 % par rapport à 1976. Les tableaux ci-dessous donnent le détail de ces évolutions tant pour le commerce que pour l'artisanat.

Crédits destinés au commerce.

DESIGNATION	1976	1977	1978	POURCENTAGE 1978 / 1977.
Titre IV.				
DÉPENSES D'INTERVENTION				
Chapitre 44-04. — Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat :				
Article 20 : actions et manifestations commerciales en faveur de la promotion commerciale.....	2 081 248	2 021 748	2 063 898	+ 2.1
Article 60 : interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	
Article 81 (nouveau) : institut international des classes moyennes...	>	>	10 000	•
Chapitre 44-80. — Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal :				
Article 10 : études d'équipement commercial	805 000	805 000	805 000	•
Chapitre 44-82. — Assistance technique au commerce. — Enseignement commercial :				
Article 10 : assistance technique au commerce	3 679 180	3 679 180	3 839 180	+ 4.35
Article 20 : formation de personnel du secteur commercial.....	2 158 480	4 008 480	4 008 480	•
Chapitre 44-87. — Subvention à l'Institut international des classes moyennes (1) :				
Article 10 : Institut international des classes moyennes.....	10 000	10 000	— 10 000	•
Chapitre 46-94. — Réorientation de commerçants. — Application de l'article 54-III de la loi du 27 décembre 1973 :				
Article 10 : reconversion de commerçants en attente d'emploi....	454 000	454 000	454 000	•
Total pour le titre IV....	9 187 908	10 978 408	11 170 558	+ 1.8

Crédits destinés à l'artisanat.

DESIGNATION	1976	1977	1978	POURCENTAGE 1978-1977.
I. — Dépenses ordinaires.				
(Dépenses d'intervention.)				
Chapitre 43-02. — Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement en entreprise artisanale :				
Article 10. — Actions d'information et de sensibilisation	200 000	200 000	200 000	»
Article 20. — Apprentissage	9 500 000	9 500 000	9 500 000	»
Article 30. — Formation professionnelle et perfectionnement	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»
Article 40. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»
Total chapitre 43-02	9 700 000	9 700 000	9 700 000	»
Chapitre 44-04. — Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat :				
Article 30. — Aide aux groupements d'entreprises	1 070 000	1 134 000	1 199 950	+ 5,8
Article 40. — Personnel d'encadrement et d'animation économique.	1 850 000	2 203 942	2 419 892	+ 9,7
Article 50. — Fonds de dotation ..	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»
Article 70. — Interventions en faveur de l'Artisanat dans les zones sensibles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»
Article 82. — Amélioration de l'information économique sur l'Artisanat	750 000	800 000	865 950	+ 8,2
Total chapitre 44-04	3 670 000	4 139 942	4 485 792	+ 8,4

DESIGNATION	1976	1977	1978	POURCENTAGE 1978-1977.
Chapitre 44-05. — Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales :				
Article 10. — C. E. P. A. M.	4 796 438	5 201 438	5 664 888	+ 8,9
Article 20. — Aide aux organismes employeurs d'assistants techniques des métiers et de moniteurs de gestion	9 478 700	15 426 700	16 923 000	+ 9,7
Article 30. — Stages d'initiation à la gestion d'entreprises artisanales .	•	2 500 000	2 718 250	+ 8,7
Total chapitre 44-05	14 275 138	23 128 138	25 306 138	+ 9,4
Chapitre 44-80. — Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal :				
Article 20. — Etudes d'équipement artisanal	468 000	468 000	468 000	•
Total chapitre 44-80	468 000	468 000	468 000	•
Total dépenses ordinaires .	27 645 138	36 968 080	39 491 930	+ 6,8
 II. — Dépenses en capital.				
Chapitre 64 00. — Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation :				
Article 10. — Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales :				
— Autorisations de programme .	6 500 000	31 000 000	57 900 000	+ 86,7
— Crédits de paiement	1 700 000	23 500 000	56 000 000	+ 138,2
Article 20. — Indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance :				
— Autorisations de programme .	500 000	•	•	•
-- Crédits de paiement	300 000	•	•	•
Total dépenses en capital :				
— Autorisations de programme	7 000 000	31 000 000	57 900 000	
— Crédits de paiement ..	2 000 000	23 500 000	56 000 000	

Crédits communs au commerce et à l'artisanat.

DESIGNATION	1976	1977	1978	POURCENTAGE 1978 - 1977.
TITRE III. — Moyens des services.				
Chapitres 31-01, 31-02, 31- . — Personnel, rémunérations d'activité	1 005 200	1 189 300	430 700	— 63,7
Chapitres 33-90, 33-91. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	203 500	248 000	98 300	— 60,3
Chapitres 34-01, 34-02, 34-92, 34-93. — Matériel et fonctionnement des services	752 000	932 900	864 000	+ 9,2
Chapitre 35-91. — Travaux d'entretien .	50 000	50 000	50 000	»
Total titre III	2 010 700	2 420 200	1 443 000	— 40,3
TITRE IV. — Interventions publiques.				
Chapitre 46-95. — Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales dues pour leurs apprentis par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ou les chefs d'entreprise du secteur commercial ayant moins de cinq salariés non apprentis :				
Article 10. — Cotisations sociales versées au régime général de Sécurité sociale	»	Mémoire.	»	»

DESIGNATION	1976	1977	1978	POURCENTAGE 1978 - 1977.
<p align="center">TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</p>				
<p>Chapitre 64-01 (1). — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sen- sibles :</p>				
<p align="center">Article 10. — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sen- sibles :</p>				
<p align="center">Autorisations de programme et crédits de paiement</p>				
	20 000 000	20 000 000	21 000 000	+ 6
<p>Chapitre 66-90. — Formation profession- nelle. — Loi du 11 juillet 1972 :</p>				
<p align="center">Article 10. — Formation profession- nelle. Artisanat :</p>				
<p align="center">Autorisations de programme et crédits de paiement</p>				
	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	
<p align="center">Total du titre VI :</p>				
<p align="center">Autorisations de programme et crédits de paiement</p>				
	20 000 000	20 000 000	21 000 000	+ 6

(1) Crédits inscrits au chapitre 64-05 du budget des Charges Communes en 1976.

I. — LE PROBLEME DE L'HARMONISATION FISCALE ET SOCIALE

Les chapitres II et III de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoient l'harmonisation des régimes social et fiscal des salariés et des non-salariés avant le 1^{er} janvier 1978. De ce point de vue, des progrès remarquables ont été accomplis mais il faut reconnaître que l'objectif d'égalisation parfaite ne pourra sans doute pas être atteint, notamment sur le plan fiscal.

1. — Le régime fiscal.

En effet, le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés est, aux termes même de l'article 5 de la loi Royer, lié aux progrès constatés dans la connaissance des revenus. Il est en effet logique que le principe à revenu égal, impôt égal ne s'applique qu'à égalité de certitude dans la détermination des revenus. Dans ces conditions, votre commission estime qu'en l'état actuel des choses, on est allé aussi loin que possible avec la présente loi de finances en prévoyant, d'une part, l'alignement des limites d'exonération des non-salariés sur celles des salariés, et, d'autre part, l'octroi d'un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable des adhérents d'un centre de gestion agréé placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires est inférieur à certaines limites. Celles-ci ont d'ailleurs été élevées de 50 %, passant de un million à 1,5 million de francs pour les entreprises de vente ou de production et de 300 000 à 450 000 francs pour les prestataires de services.

De ce point de vue, votre commission se félicite d'abord de la création, par la loi de finances pour 1977, du régime du bénéfice réel simplifié, dit « miniréel », dans le cadre duquel on n'exige plus l'établissement d'un bilan mais simplement une déclaration comportant : un compte simplifié du résultat fiscal, faisant apparaître le

bénéfice brut ainsi que les frais et les charges, un tableau des amortissements et le relevé des provisions. En ce qui concerne les **centres de gestion agréés**, créés par la loi de finances pour 1974 et régis par le décret du 6 juin 1975, ils ne se mettent en place que lentement : 126 centres ont déjà été agréés, dont 60 pour les agriculteurs et 66 pour les artisans et commerçants, soit 11 000 adhérents représentant seulement 5,7 % des entreprises soumises au régime réel simplifié.

Le succès de cette formule est subordonnée à une meilleure information des commerçants et artisans sur les avantages du « mini-réel » et surtout à des prix suffisamment bas pour que l'ensemble des coûts, frais du centre + visa de l'expert-comptable soit inférieur à l'avantage fiscal.

2. — La protection sociale.

L'harmonisation des régimes sociaux prévus par la loi d'orientation apparaît presque atteinte.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'alignement sur le régime général, progressif pour les droits acquis avant 1973 et immédiat pour les autres, va en effet être réalisé avant l'échéance prévue : la dernière revalorisation, qui vient d'intervenir avec effet au 1^{er} juillet 1977, permet d'atteindre le réajustement prévu de 26 % par rapport au régime général. En définitive, les pensions correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973 ont été augmentées de 161 % depuis le vote de la loi du 3 juillet 1972.

En revanche, l'alignement des cotisations, qui sont, depuis 1973, calculées sur les mêmes bases que celles du régime général, soulève des difficultés, eu égard à la faible capacité contributive de nombreux intéressés. Aussi des aménagements sont-ils à l'étude pour parvenir à un meilleur étalement de la cotisation d'ajustement. Dans ces conditions, il semble que l'effort de solidarité nationale actuel doive être poursuivi : en 1976, 3,2 milliards de francs de cotisations ont été versés pour plus de 6 milliards de prestations, soit un taux de couverture de 54,3 % seulement, qui devrait d'ailleurs, compte tenu de la tendance actuelle, ne plus atteindre que 45 % en 1978.

En matière d'assurance maladie, des progrès très importants ont été accomplis en cinq ans sans aboutir toutefois à l'harmonisation complète. Ainsi le décret du 26 juillet 1977 a-t-il réduit certaines discordances entre les prestations fournies aux salariés et aux non-salariés :

— les dépenses d'hospitalisation sont maintenant couvertes comme dans le régime général avec le passage du ticket modérateur de 30 à 20 % ;

— les frais d'hospitalisation pour maternité sont pris à charge à 100 % au lieu de 70 % ;

— les médicaments liés aux maladies longues et coûteuses sont remboursés à 100 % au lieu de 50 %.

A noter cependant que pour le petit risque, le taux de remboursement pour les non-salariés n'est que de 50 %, alors qu'il varie de 70 à 90 % pour les salariés.

Par ailleurs, les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion pourront désormais être affiliées au régime d'assurance maladie, même si elles n'ont pas atteint soixante-cinq ans.

Comme pour le régime vieillesse, l'harmonisation complète pose des problèmes financiers, par suite de l'augmentation des cotisations qu'elle suppose.

Dans le domaine des prestations sociales, en revanche, l'alignement complet sur le régime général a été accompli par la loi du 12 juillet 1977 créant le complément familial, qui supprime toute distinction entre allocation de mère au foyer et allocation de salaire unique.

Enfin, il faut rappeler les progrès accomplis avec le vote de la loi du 26 mai 1977 étendant à de nouvelles catégories de commerçants et artisans âgés le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

II. — LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les actions entreprises à ce niveau tendent à renforcer le dynamisme des secteurs du commerce et de l'artisanat :

— l'apprentissage, parce qu'il constitue une des solutions au problème de l'emploi des jeunes, tout en fournissant aux artisans et commerçants la main-d'œuvre dont ils ont besoin pour se développer ;

— la formation professionnelle continue et l'assistance technique, parce qu'elles permettent à ces professions indépendantes de s'adapter aux contraintes issues de la variation des techniques et d'une gestion toujours plus rigoureuse, notamment du point de vue fiscal.

A. — L'apprentissage.

Deux enquêtes menées parallèlement, l'une par l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, l'autre, à la demande du Ministre chargé de l'artisanat par un bureau d'études spécialisé, ont montré que vers le milieu 1976, les entreprises artisanales offraient 150 000 emplois, dont 45 000 pour des apprentis. En fait, au-delà de ces chiffres qui restent approximatifs, ces enquêtes mettaient l'accent sur l'existence d'un **désajustement structurel entre l'offre et la demande d'emploi**. Cette situation semble due, en grande partie, à **divers obstacles** qu'il semble possible de réduire, voire d'éliminer :

— le recours aux relations personnelles comme principal et souvent comme seul moyen utilisé pour la recherche de personnel, ce qui permet difficilement de toucher tous les demandeurs ;

— une information insuffisante sur le poids réel, très souvent surestimé, des charges sociales liées à l'emploi de salariés ;

— des salaires offerts souvent inférieurs à ceux proposés en dehors de l'artisanat ;

— une crainte fréquente des formalités et responsabilités de l'employeur auxquelles l'artisan n'a pas été préparé.

Dans ces conditions, on comprend que les **primes perçues en cas de succès de l'apprenti au CAP** par l'artisan ne suffisent pas à compenser les inconvénients, autant psychologiques que réels, que celui-ci peut trouver à l'apprentissage.

En 1977, il avait été distribué 19 068 primes normales d'un montant de 300 F et 10 638 primes spéciales d'un montant de 350 F, qui viennent s'ajouter aux primes de plein droit, et sont accordées aux artisans appartenant à des secteurs dont il convient de favoriser le développement. Les crédits prévus à ce titre restent fixés depuis trois ans au niveau de 9,5 millions de francs.

La récente loi du 12 juillet 1977 assortie d'une exonération, jusqu'à la fin de l'année en cours, de la part patronale des cotisations sociales pour le salaire de l'apprenti est particulièrement opportune. Elle va d'abord considérablement alléger les procédures en prévoyant, par exemple, l'agrément tacite des maîtres d'apprentissage.

Dans le même esprit de simplification, cette loi a supprimé les concours aux artisans non assujettis à la taxe d'apprentissage ou dont les cotisations exigibles sont inférieures à leurs droits à exonération (11 % du SMIC pour chaque apprenti). Ce procédé lourd et compliqué de remboursement ou de compensation sera bientôt remplacé par un système de primes forfaitaires.

Mais le développement de l'apprentissage repose également, du côté des chefs d'entreprises, sur une meilleure formation et information des artisans. Tel est, notamment, l'objet de la formation professionnelle continue et de l'assistance technique.

B. — La formation professionnelle continue.

Malgré l'accent mis par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sur cette question, l'expérience semble plutôt décevante, aussi bien pour le commerce que pour l'artisanat.

La loi Royer a prévu, en effet, que des cours d'initiation à la gestion doivent être organisés par les chambres de commerce et

d'industrie à l'intention des nouveaux commerçants. Mais ceux-ci semblent peu les utiliser, sans doute à cause de leur coût élevé et d'une mauvaise information. En 1976, l'aide financière de l'Etat, imputée sur des crédits en provenance du Fonds de la formation professionnelle, gérés par les préfets de région, a permis de donner une première formation à la gestion à 2 500 personnes immatriculées depuis moins d'un an au registre de commerce ou sur le point de prendre en charge l'exploitation d'un fonds de commerce. Mais cette aide n'était pas systématiquement accordée aux chambres de commerce et d'industrie qui organisent les stages, et dépendait des priorités retenues au niveau de la région. En revanche, en 1977 et durant toute la durée du VII^e Plan, un crédit spécifique est prévu à ce titre au budget de la direction du commerce intérieur (750 000 F en 1977), qui devrait permettre de former, dès cette année, 4 620 nouveaux commerçants.

Par ailleurs, utilisant des crédits du fonds de la formation professionnelle délégués au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (chap. 44-82), la Direction du commerce intérieur a subventionné ces deux dernières années le fonctionnement de vingt-cinq stages longs à recrutement national organisés par les instituts de promotion commerciale : ceux-ci ont intéressé 1 365 personnes en 1976 et 1 475 personnes en 1977.

D'autres crédits du Fonds de la formation professionnelle ont permis le financement partiel de stages à recrutement régional organisés par les chambres de métiers.

En définitive, la formation professionnelle dans le domaine commercial a fait l'objet d'un effort budgétaire que l'on peut estimer à environ 75 millions de francs en 1976 et 87 millions de francs en 1977.

En ce qui concerne l'artisanat, on rappellera qu'aux textes fondamentaux que constituent les lois du 16 janvier 1971 et du 27 décembre 1973 s'ajoutent les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1977, qui définit les conditions dans lesquelles le secteur des métiers peut recueillir un supplément de ressources financières par l'intermédiaire des chambres de métiers pour développer ses actions de formation. C'est ainsi qu'en 1977, ont transité par l'article 40 du chapitre 43-02, 4,2 millions de francs pour l'aide au fonctionnement des stages créés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national, ainsi que des stages

prévus dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire. Comme en témoignent les chiffres ci-dessous, l'importance de ces actions de formation reste assez modeste :

Effectifs d'artisans en formation professionnelle continue.

	1976	1977
Chambres de métiers :		
Initiation à la gestion	1 470	1 700
Perfectionnement technique	11 600	13 500
Organisations professionnelles	15 500	16 100

C. — L'assistance technique.

L'évolution des activités commerciales et artisanales, ainsi que des réglementations fiscales et sociales, a tendance à imposer aux chefs d'entreprise le recours à des techniques de gestion de plus en plus complexes. Aussi, les Pouvoirs publics ont-ils été amenés à développer un dispositif d'assistance technique, tant en ce qui concerne le commerce que l'artisanat, ayant trois objets principaux :

- la formation d'assistants techniques ;
- l'information des commerçants et artisans ;
- l'aide aux regroupements.

En ce qui concerne le secteur du commerce, une association de la loi de 1901 créée en 1961, le **Centre de formation des assistants techniques du commerce (CEFAC)** assure la formation et le « recyclage » des assistants techniques du commerce (ATC). Cet organisme est financé par les cotisations de ses adhérents et, notamment, des chambres de commerce, ainsi que par une subvention imputée au chapitre 44-82. Il a ainsi formé 26 promotions totalisant 740 stagiaires, dont les trois cinquièmes exercent leur activité de conseil au sein des compagnies consulaires ou des organismes professionnels.

Pour l'ensemble de la France métropolitaine, comportant environ 700 000 établissements commerciaux, on dénombrait en 1976, 350 assistants techniques du commerce consulaires, soit en moyenne, 1 pour 2 000 établissements. Cette proportion est faible et hors de mesure avec les besoins réels.

C'est pourquoi, le programme d'actions prioritaire n° 3 contenu dans le VII^e Plan, qui tend au développement des petites et moyennes entreprises, a prévu la multiplication des actions d'assistance technique au commerce par un renforcement des moyens en personnel : pour sa réalisation, l'Etat doit y consacrer, jusqu'en 1980 des crédits considérablement accrus. Ce programme porte sur le recrutement et la formation en cinq ans de 500 nouveaux « agents de modernisation du commerce », soit une centaine par an. C'est pourquoi les crédits de l'article 20 « formation du personnel du secteur commercial » du chapitre 44-82 avaient presque doublé de 1976 à 1977, permettant la formation de 90 stagiaires. En revanche, cet effort se stabilise puisque les crédits pour 1978, d'un montant de 4 millions de francs environ, ne marquent aucune progression.

Le renforcement de l'assistance économique et technique aux entreprises artisanales fait également partie des objectifs du VII^e Plan, qui prévoit la formation de 300 conseillers, assistants techniques des métiers (ATM) et moniteurs de gestion (MDG). Leur formation est assurée par une association de la loi de 1901, créée en 1967, le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (CEPAM), qui bénéficie de subventions budgétaires. Inscrites au chapitre 10 de l'article 44-05, celles-ci connaissent, pour 1978, une croissance de 8,9 %. Ceci devrait permettre la formation de 20 ATM pendant six mois et de 50 MDG en deux sessions d'une durée maximum de trois mois chacune.

En 1976, les crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 44-05, d'un montant de 9,4 millions de francs, ont servi à subventionner la rémunération de 140 ATM et 159 MDG employés par les chambres de métiers et les principales organisations professionnelles. Pour 1978, la dotation prévue à ce titre se monte à 15,4 millions de francs et permettrait la rémunération de 161 ATM et 225 MDG.

Les crédits destinés en 1978 à l'information des commerçants resteront au niveau de 1976 ; ils servent pour moitié à financer le Centre d'études du commerce et de la distribution (CECOD).

En matière d'aide aux regroupements, l'article 30 du chapitre 44-04, doté de 1,2 million de francs pour 1978, soit une croissance de 5,7 % par rapport à 1977, a pour objet de financer d'abord toutes formes d'études préalables à la constitution des groupements, ainsi qu'une participation aux frais de lancement d'actions commerciales. Mais l'essentiel de la dotation de cet article 30 est destiné à permettre de subventionner (à concurrence de 50 % du déficit la première année, puis de façon dégressive pour les deux suivantes) des centres de gestion, organismes créés à l'initiative des chambres de métiers ou des organisations professionnelles pour assister leurs adhérents dans leurs activités de gestion. Douze centres ont été subventionnés en 1976, cinq en 1977, mais cinq autres dossiers sont en cours d'instruction.

Pour ce qui est du commerce, la politique d'encouragement aux regroupements procède des crédits de l'article 10 du chapitre 44-82 qui progressant de 4,35 %, atteignent 3,8 millions de francs pour 1978. Ils recourent essentiellement deux formes d'action :

— les opérations « Mercure » consistent en une aide qui s'exerce, à l'échelon régional, au bénéfice de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun certains programmes précis tels que la création de surfaces collectives, des actions d'animation ou la réalisation de parcs de stationnement. L'aide prévue pour la phase de démarrage des groupements, qui peuvent prendre la forme de groupements d'intérêts économiques ou d'association de la loi de 1901, peut s'effectuer de deux façons : soit par l'assistance technique pour la définition des thèmes d'étude ou le choix de l'organisme qui en est chargé, soit par une participation limitée au financement des études. Au 1^{er} octobre 1977, onze régions ont bénéficié d'une dotation complémentaire pour le renouvellement de leurs opérations « Mercure » ;

— les centres d'études techniques et commerciales (CETCO) constituent des moyens de rencontre et d'échange d'idées entre commerçants et sont destinés à leur faire prendre conscience de la nécessité d'une adaptation de leurs activités à l'environnement économique. Au 1^{er} octobre 1977, deux CETCO ont bénéficié de l'aide publique.

En outre, sur ces dotations sont également financées certaines opérations pilotes au contenu aussi différent que l'animation

urbaine, la promotion du commerce au niveau d'une branche professionnelle, voire la mise en œuvre de structures originales permettant de créer de meilleures relations entre producteurs et commerçants ou entre commerçants et consommateurs.

C'est ainsi qu'il a été possible de participer au financement en 1976 de quelques actions pilotes de ce type parmi lesquelles :

— la participation des commerçants de Dijon à une expérience générale d'« aménagement du temps » devant se dérouler en 1977 dans cette ville à l'instigation du Ministère de la qualité de la vie ;

— la création d'une centrale régionale d'information sur le commerce de détail en Limousin-Poitou-Charentes ;

— une campagne sur le thème de l'« accueil » dans le commerce, qui se poursuit en 1977 à Strasbourg et dans le département du Bas-Rhin ;

— une étude préalable à la réhabilitation commerciale du quartier Saint-Pierre à Bordeaux.

En 1977, les actions suivantes ont été financées :

— création d'une « bourse de décors », par la Chambre de commerce et d'industrie de Bar-le-Duc, pour permettre aux commerçants meusiens de varier à peu de frais la décoration du magasin ;

— action originale d'animation de la ville menée par les commerçants de Gérardmer ;

— action d'amélioration des relations commerçants-consommateurs par les commerçants de Saint-Dié ;

— étude des problèmes spécifiques du commerce dans les stations de montagne (Chambre de commerce et d'industrie de Chambéry et Association des commerçants des stations de Savoie).

Plusieurs projets en préparation devraient faire l'objet d'un financement avant la fin de 1977.

Il faut noter enfin qu'un projet de loi sur les groupements momentanés d'entreprises tend à permettre à certains artisans de participer à l'adjudication de marchés publics. Mais, malgré cette innovation intéressante, on ne peut que déplorer, à la suite du Conseil économique et social, le peu d'intérêt actuellement porté par les commerçants et artisans aux divers types de regroupements. Un renversement de tendance supposerait non seulement quelques modifications de la législation commerciale mais également des actions d'information et des incitations financières adéquates.

III. — LES AIDES AU FINANCEMENT

Les régimes d'aides au financement apparaissent plus favorables au secteur de l'artisanat qu'à celui du commerce aussi bien en ce qui concerne les prêts que les subventions. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, on sera conduit à insister, au cours de cet examen, sur les aides à la création d'entreprises en évoquant certains régimes spéciaux créés récemment dans ce but.

A. — Les prêts bonifiés.

Le secteur de l'artisanat bénéficie de crédits bonifiés distribués par les banques populaires sur fonds du FDES ainsi que par le Crédit agricole.

Les prêts accordés par les banques populaires s'imputent sur la dotation annuelle ainsi que sur le produit des réemplois des remboursements provenant de la différence existant entre la durée des avances faites par le Trésor (15 ans) et la durée moyenne des prêts aux artisans (7 à 8 ans). Leur montant maximum est fixé depuis janvier 1974 à 50 000 F mais cette limite peut être portée à 100 000 F, lorsque le demandeur justifie d'un niveau minimum de compétence technique et de connaissance en matière de gestion, et à 200 000 F, lorsqu'il présente en outre un programme d'investissements permettant soit l'extension du marché de l'entreprise, soit une promotion à la fonction de chef d'entreprise, soit une conversion. Le taux de ces prêts, fixé par le Ministre de l'économie et des finances, est actuellement de 8 %.

Par ailleurs, des prêts spéciaux ont été prévus pour l'installation de jeunes artisans au taux de 6 %. Depuis 1976, les modalités de ces crédits ont été assouplies pour permettre l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail. En outre, ces prêts sont désormais accessibles à tous les artisans quelle que soit leur branche d'activité.

Enfin, une commission spéciale interministérielle peut porter les prêts à 250 000 F, lorsqu'il s'agit d'implantations groupées dans des zones artisanales.

Les ressources mises à la disposition des artisans par les banques populaires ont évolué comme suit depuis 1974 :

	Millions de francs.
1974	320 663
1975	458 000
1976	550 400
	<hr/>
Total	1 329 063

D'autre part, des prêts à taux bonifiés peuvent être consentis par le **Crédit agricole** aux artisans travaillant pour les besoins de l'agriculture :

— **prêts à 7 %**, pour les investissements professionnels, mobiliers et immobiliers, non plafonnés, d'une durée maximale de quinze ans ;

— **prêts à 4,5 %** pour une installation ou une réinstallation d'une durée maximale de quinze ans, **plafonnés à 50 000 F** ;

— **prêts à 4 %**, pour l'installation de jeunes artisans, **plafonnés à 50 000 F**.

Les artisans travaillant en milieu rural (*), mais non directement pour les besoins des entreprises agricoles, peuvent bénéficier de prêts non bonifiés des Caisses de Crédit agricole.

Le montant des prêts à taux bonifiés consentis aux artisans par le Crédit agricole a évolué comme suit depuis 1974 :

	Millions de francs.
1974	337,629
1975	348,129
1976	510,500
	<hr/>
Total	1 196 258

Enfin, d'autres prêts ont été accordés aux artisans sur le produit d'emprunts groupés dont une part est réservée au financement des investissements productifs de l'artisanat.

(*) Communes de moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exclusion des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants.

Sur l'emprunt national de 1975, 200 millions de francs ont été mis à la disposition des banques populaires pour des prêts aux caractéristiques suivantes : durée quinze ans avec différé d'amortissement de cinq ans ; taux d'intérêt de 8,5 % pendant les cinq premières années, 10,75 % pendant les suivantes.

415 millions de francs, pris sur l'Emprunt national 1976, ont été répartis entre les banques populaires — 250 millions de francs — le Crédit agricole — 150 millions de francs — et la Caisse centrale de crédit coopératif — 15 millions de francs — aux conditions suivantes : durée de quinze ans avec différé d'amortissement de cinq ans, taux d'intérêt de 8,5 % pendant les cinq premières années et de 11 % pour les dix années suivantes.

Au total, le volume des crédits à taux préférentiels distribués depuis 1974 a été le suivant :

Ressources sur FDES	1 329,063
Prêts bonifiés du Crédit agricole.....	1 196,258
Ressources sur emprunts	615,000

Pour 1977, les ressources à taux privilégiés mises à la disposition des artisans sont les suivantes :

FDES	651,80
Prêts bonifiés du Crédit agricole.....	550,00 environ
Emprunts	365,00

1 566,80 MF

Les crédits spéciaux au commerce, qui reposent essentiellement sur des prêts du FDES et de la Caisse centrale du crédit hôtelier, sont beaucoup moins avantageux. L'octroi des prêts du FDES a été prévu en faveur de commerçants regroupés pour la réalisation d'un ensemble commercial (magasin collectif, centre commercial, opération de rénovation urbain) et de commerçants adhérents des organisations du commerce associé, essentiellement les chaînes volontaires, qui changent la dimension de leur exploitation ou créent des points de vente, notamment dans les zones rurales et les quartiers nouveaux.

Il s'agit de prêts à long terme accordés au taux de 9,50 % pour lesquels la dotation 1977 a été initialement fixée à 15 millions de francs, puis exceptionnellement portée à 30 millions de francs par une décision du 29 juillet 1977.

Le montant de chaque prêt est limité à 20 % des dépenses hors taxes d'investissements immobiliers (investissements réalisés en commun dans le cas des commerçants regroupés) avec un plafond de 2 millions de francs par opération.

Le volume des crédits du FDES distribués au cours des trois dernières années apparaît modeste :

— 11 millions de francs en 1975, plus 20 millions de francs à titre exceptionnel au profit de l'opération de restructuration CODEC-UNA ;

— 11 millions de francs en 1976 ;

— 16 millions de francs au cours des neuf premiers mois de 1977.

Un dispositif spécifique a été mis en place par l'intermédiaire du Crédit hôtelier en faveur des **jeunes commerçants** qui s'installent ou qui se reconvertissent. Dans le premier cas, le postulant doit être âgé de moins de quarante ans et posséder une expérience professionnelle suffisante, ainsi qu'une aptitude sanctionnée par un diplôme ou un stage de formation. Dans le second cas, le commerçant, ayant au moins cinq ans d'expérience comme chef d'entreprise, doit soit suivre un stage de formation professionnelle, soit adhérer à une forme de commerce associé.

Les prêts sont accordés par le Crédit hôtelier sur les ressources d'emprunts obligataires à taux bonifié par l'Etat (1,2 % de bonification). Leur durée varie de huit à douze ans. **Leur taux est de 11,5 %.**

Le montant maximum du prêt, qui peut porter sur 75 % de l'investissement toutes taxes comprises, est fixé à 300 000 F pour une première installation et 500 000 F pour une conversion.

Le volume global des prêts distribués en application de ces dispositions s'élève à près de 90 millions depuis la mise en place du dispositif, dont :

— 7 millions de francs pour 61 programmes d'investissements en 1975 ;

— 39 millions de francs pour 215 programmes d'investissements en 1976 ;

— 41 millions de francs pour 228 programmes d'investissements pour 9 mois en 1977.

La dotation qui était initialement fixée à 20 millions de francs par semestre, a été portée à 40 millions de francs. Cette décision du 29 juillet 1977 s'applique à compter du deuxième semestre 1977 et pour les trois prochaines années.

B. — Les subventions.

Excepté les crédits d'aide aux zones sensibles, le secteur du commerce ne bénéficie d'aucune subvention. En revanche, les primes spécifiques dont peuvent bénéficier les entreprises artisanales sont au nombre de quatre :

- les primes à installation ;
- la prime de développement ;
- l'aide spéciale rurale ;
- l'indemnité de décentralisation.

1. — *Prime d'installation d'entreprises artisanales.*

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 76-796 du 24 août 1976 (1), a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales :

1° Une prime d'installation et de transfert en milieu rural en faveur des artisans :

— qui s'installent ou se transfèrent en milieu rural, c'est-à-dire hors de la région parisienne et hors des agglomérations de plus de 5 000 habitants (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne) :

— qui effectuent un investissement hors taxes minimum de 50 000 F.

Le montant de la prime est de 8 000 F, 12 000 F ou 16 000 F suivant que l'investissement est compris entre 50 000 F et 100 000 F, entre 100 000 F et 150 000 F ou supérieur à 150 000 F.

Ces taux ont été respectivement portés à 15 000 F, 20 000 F et 25 000 F par le décret n° 76-67 du 22 janvier 1976 dans les départements ou parties de départements du Massif Central.

(1) Qui a déconcentré du niveau régional au niveau départemental les procédures d'instruction des demandes et d'attribution et de paiement des primes.

2° Une prime d'installation et de transfert en milieu urbain en faveur des artisans :

— qui s'installent ou se transfèrent dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsque l'implantation est nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs ;

— qui effectuent un investissement hors taxes minimum de 50 000 F.

Le montant de la prime est forfaitairement fixé à 8 000 F.

En 1976, 2 779 primes ont été attribuées pour un montant de 37,865 millions de francs qui se répartissent, par région, conformément au tableau ci-dessous :

	PRIMES	MONTANT en francs.
Alsace	28	376 000
Aquitaine	147	1 744 000
Auvergne	289	5 453 000
Bourgogne	101	1 148 000
Bretagne	202	2 588 000
Centre	59	608 000
Champagne - Ardenne	107	1 216 000
Corse	0	0
Franche-Comté	125	1 500 000
Ile-de-France	16	128 000
Languedoc - Roussillon	98	1 343 000
Limousin	201	3 906 000
Lorraine	86	1 024 000
Midi - Pyrénées	207	3 296 000
Nord - Pas-de-Calais	93	1 100 000
Basse-Normandie	124	1 564 000
Haute-Normandie	26	320 000
Pays de la Loire	320	3 750 000
Picardie	38	438 000
Poitou - Charentes	79	924 000
Côte d'Azur	25	324 000
Rhône - Alpes	385	4 899 000
Outre-mer	18	208 000
Totaux	2 779	37 865 000

En 1977, du fait de la déconcentration de l'attribution des primes au niveau des préfets de départements, le nombre et le montant des primes effectivement attribuées ne sont connus qu'avec un retard important et d'ailleurs variable selon les départements.

On peut estimer cependant que 5 200 primes environ seront attribuées pour un montant de 75 millions de francs.

2. — Prime de développement artisanal.

Le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 a institué pour les trois années 1976, 1977 et 1978, dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants du Massif central (1), une prime de développement artisanal en faveur des entreprises artisanales de production qui procèdent, au cours d'une période ne pouvant excéder trois ans, à une extension de leur activité entraînant la **création de trois emplois** ou plus et nécessitant un **investissement d'au moins 150 000 F toutes taxes comprises**.

Sous réserve des majorations prévues dans les zones où est appliqué le taux maximum de la prime de développement régional, le montant de la prime de développement artisanal est fixé à **17 000 F par emploi permanent** créé dans la limite de 17 % des dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise.

La circulaire interministérielle du 25 juin 1976 a précisé les activités artisanales de production susceptibles de bénéficier de cette prime (2).

L'imputation de la charge de cette aide au budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, a été décidée au cours de la séance du 21 mars 1977 du comité interministériel pour la promotion de l'emploi.

Par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 juin 1977, une autorisation de programme de 6 millions de francs et un crédit de paiement de 4 millions de francs ont été transférés du budget des charges communes au chapitre 64-00, article 30, du budget « Commerce et artisanat ».

1) C'est-à-dire :

— les départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne ;

— les communes en zones de rénovation rurale ou de montagne des départements de l'Ardeche, du Gard, de l'Hérault, de la Loire, du Rhône et du Tarn ;

— les cantons de Castelnaudary-Nord, Mas-Cabarjès, Peyriac-Minervois et Saissac du département de l'Aude.

2) Il s'agit des activités suivantes : alimentation, bâtiment, matériaux pour le bâtiment, travail des métaux, mécanique générale, machinisme agricole, travail du bois, travail du verre, cuir, textiles, électricité, électronique, matières plastiques, industries polygraphiques, instruments de musique, métiers d'art et de création.

Bilan de la prime de développement artisanal.

	NOMBRE de demandes déposées.	NOMBRE d'emplois créés.	MONTANT des primes correspondantes. (Milliers de francs.)
1976	39	178	3 082
1977	52	215	3 740
Total	91	393	6 822

Au total, la dotation du chapitre 64-00 s'est montée en 1977 à 31 millions de francs en autorisations de programme et 23,5 millions de francs en crédits de paiement, auxquels se sont ajoutés 25 millions de francs par suite de la loi de finances rectificative pour 1977. Pour 1978, les dotations de ce chapitre seront respectivement portées à 57,9 millions de francs.

3. — Aide spéciale rurale.

Le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière, qui créent dans certaines zones rurales dont la situation démographique est particulièrement difficile, des emplois nouveaux à caractère permanent. Son montant est fixé à **20 000 F par emploi** jusqu'au dixième emploi nouveau créé. D'ores et déjà, on peut souligner qu'en dépit du nombre limité de communes rurales entrant dans le champ d'application de cette mesure, l'aide spéciale rurale a suscité un vif intérêt dans l'artisanat en milieu rural.

D'après les renseignements fournis par le Ministère de l'Équipement et du Logement, l'artisanat serait le secteur qui aurait bénéficié le plus largement de cette mesure.

4. — Indemnité de décentralisation des entreprises de sous-traitance.

Le décret n° 74-444 du 15 mai 1974, pris en application de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a institué une indemnité de décentralisation en vue d'aider les entreprises artisanales de sous-traitance de la région Ile-de-France

(à l'exclusion des entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles) à transférer leurs installations dans une des zones où est attribuée la prime de développement régional ou la prime de localisation, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante ou montagnarde. L'aide consiste en un *remboursement total ou partiel en fonction de leur montant des frais de démontage, de transport et de remontage de matériel.*

Le nombre d'indemnités attribuées jusqu'ici est très faible. Ce phénomène s'explique en premier lieu par le fait que peu d'entreprises industrielles donneuses d'ordre se sont elles-mêmes décentralisées au cours des dernières années ; en second lieu par les obstacles rencontrés par les entreprises artisanales désireuses de se décentraliser. obstacles qui tiennent à l'éloignement des marchés et au risque de sujétion à l'égard d'un unique donneur d'ordre dans une région bien délimitée.

5. — *Les aides au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles.*

Les crédits affectés à ces opérations sont inscrits au chapitre 64-01 et transférés en cours d'année, selon les besoins, au chapitre 44-04. Cette procédure de transfert entre titres, contestable en droit budgétaire, rend plus délicat l'examen des crédits.

Dans le budget 1977, sur la dotation de 20 millions de francs du chapitre 64-01, 11,5 millions de francs ont été virés au chapitre 44-04 (aide aux actions collectives et assistance technique), dont 4 millions de francs pour le commerce, 7,5 millions de francs pour l'artisanat, et 3 millions de francs au chapitre 64-00 pour l'attribution de primes d'installation.

Pour 1978, le budget prévoit que, sur les 21,2 millions de francs inscrits au chapitre 64-01, 14 millions de francs seront virés au chapitre 44-04.

Ces crédits permettent de mener une action globale en faveur du développement de l'artisanat en zones rurales par le financement d'*opérations extrêmement diverses, qui représentent la caractéristique d'être proposées et prises en charge par les intéressés eux-mêmes* : assemblées consulaires ou collectivités locales. Elles concernent des projets situés en zones de montagne, zones de

rénovation rurales, zones défavorisées au sein de la CEE ou d'autres zones rurales pourvu qu'elles s'intègrent dans le cadre d'opérations plus larges comme les Plans d'aménagement rural. C'est sur ces crédits qu'est financé ce que l'on appelle le Plan Massif Central.

Enfin, il faut noter que les artisans ont pu bénéficier de la prime de création d'emplois donnée sous la forme de deux versements de 1 500 F jusqu'en juillet 1977, date à laquelle ce régime a été remplacé par celui de l'exonération de la part patronale des cotisations sociales dues sur le salaire de l'apprenti.

C. — Les régimes spéciaux d'aide à la création d'entreprises.

Deux procédures ont été récemment mises en place pour favoriser la création d'entreprises, s'adressant respectivement aux cadres au chômage et aux travailleurs manuels.

1° L'aide aux cadres au chômage.

Au cours du Conseil des Ministres qui s'est tenu le 8 décembre 1976, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif qui incite à la création d'entreprises, et qui permette aux cadres demendeurs d'emploi de bénéficier d'aides financières, tout en conservant le bénéfice des allocations publiques de chômage et celui de la couverture sociale assurée aux demandeurs d'emploi, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité.

Une circulaire des Ministères de l'Economie et des Finances et du Travail en date du 14 janvier 1977 précise les modalités pratiques d'application du nouveau régime.

Peuvent bénéficier des aides financières incitatives à la création d'entreprises les cadres demandeurs d'emploi auxquels est versée une allocation publique de chômage. Il faut entendre par cadre, les personnes qui entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1974 au titre de l'avenant « Ingénieurs et cadres ».

Les cadres au chômage désirant créer leur entreprise ou reprendre une entreprise en liquidation de biens pourront obtenir

auprès de l'Agence locale de l'emploi dans laquelle ils sont inscrits, tous les renseignements utiles, après avoir au préalable présenté leur candidature.

Les financements accessibles à ces cadres sont d'abord les prêts à long terme financés sur l'emprunt de 3,5 milliards de francs lancé fin 1976 en faveur de l'artisanat et des P. M. E.

Ces prêts sont destinés à financer des immobilisations amortissables en moyenne sur dix ans, à concurrence de 50 % (industrie et commerce) ou 60 % (artisanat) du montant des investissements. Les demandes doivent être adressées à la Caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel (CCHCI) pour les projets industriels et commerciaux, et au réseau des Banques populaires pour les créations d'entreprises artisanales.

Ces prêts bénéficient de la bonification exceptionnelle qui ramène le taux d'intérêt de 8,50 % pour les cinq premières années et à 11 % à l'issue de cette période. Les dossiers doivent être déposés avant le 15 avril 1977.

A noter que ces avantages peuvent être cumulés avec ceux résultant de diverses procédures de droit commun dans le cadre de l'aide à la décentralisation et au développement de la recherche.

2. L'aide aux travailleurs manuels.

L'artisanat apparaît comme un moyen privilégié d'ascension sociale, aussi faut-il se féliciter de l'instauration par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 du livret d'épargne manuelle. Il s'agit essentiellement d'améliorer les perspectives de promotion offertes aux travailleurs manuels en mettant en place un système d'aide financière leur permettant de s'installer plus facilement à leur compte.

Ainsi, le travailleur manuel, âgé de moins de trente ans, qui ouvre un compte d'épargne de ce type auprès d'intermédiaires bancaires conventionnés et y dépose régulièrement des fonds (entre 1 200 F et 6 000 F par an) bénéficie d'un taux d'intérêt créditeur majoré de 2 % environ. A l'issue d'une période d'une durée minimum de cinq ans, le travailleur manuel qui crée ou acquiert une entreprise, peut obtenir de l'établissement bancaire

un prêt dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'entreprise dans la limite de dix fois le solde de son livret. Le taux d'intérêt applicable est pour une partie du prêt fixé par arrêté, et, pour l'autre partie, déterminé par la banque sans pouvoir dépasser le taux bonifié consenti aux jeunes artisans. En outre, le travailleur qui s'installe reçoit une prime égale à 15 % de son investissement dans la limite de cinq fois le solde de son livret.

..

En dernier lieu, votre commission tient à évoquer les problèmes posés par l'article 8 du présent projet de loi de finances. Celui-ci tend à modifier l'article 154 du Code des impôts pour relever le montant du salaire du conjoint que le commerçant ou l'artisan, mais aussi l'agriculteur et le médecin, peut déduire de son bénéfice imposable.

Fixé à 1 500 F par an en 1948, ce **salaire déductible** a été porté à 6 000 F par le budget initial, puis à **9 000 F** à l'Assemblée Nationale.

Mais derrière l'enjeu fiscal évident de cette mesure, on doit également déceler un **enjeu social** : une incitation à l'octroi du salariat aux personnes participant à l'activité professionnelle de leur conjoint.

Ainsi **les femmes de travailleurs indépendants** se verraient reconnaître un rôle dans l'entreprise et, plus généralement, dans la société par l'octroi d'un statut de salarié leur garantissant des **droits propres aux prestations sociales**, et, notamment, à la retraite.

En fait, même la fixation à 12 000 F du montant du salaire déductible, promise par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour l'année prochaine, ne semble pas suffisante, car les U. R. S. S. A. F. exigent pour l'affiliation au régime général, non seulement une participation effective au fonctionnement de l'entreprise mais encore un salaire correspondant à l'activité exercée, salaire qui peut être bien supérieur au S. M. I. C.

Cette solution paraît d'ailleurs d'autant plus boiteuse que la déduction totale du salaire du conjoint, marié sous un régime exclusif de communauté, est admise à la suite d'une interprétation extensive de l'article 154 du Code général des impôts par l'administration fiscale et que les époux sont tenus de faire une déclaration d'impôt commune en application de l'article 6 du même Code.

Aussi votre commission estime souhaitable une application encore plus libérale de ce texte, permettant la déduction du salaire du conjoint participant à l'activité de l'entreprise, chaque fois qu'il n'est pas propriétaire du fonds ou qu'il n'est pas commerçant, ce qui ne porte pas atteinte au principe fondamental de notre droit fiscal de la non-déductibilité des rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés de personnes.



Sous réserve des observations contenues dans cet avis, votre commission vous propose d'adopter les crédits relatifs au **Commerce** et à l'**Artisanat**.